

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 29 OCTOBRE 2019 (n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/12047 - N° Portalis 35L7- V B7D CAD64 (déféré nullité)

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Juin 2019 rendue par le magistrat chargé de la mise en état du Pôle 1 chambre 1 de la cour d'appel de Paris - RG n° 18/06448

DEMANDERESSE :

SAS BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELAR LLEXAVOUE PARIS
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477 assistée de Me Jacques PELLERIN, avocat plaçant du barreau de
PARIS, toque : L18 et Me Christophe LAPP, du barreau de PARIS, toque : R021

DÉFENDERESSE :

Société COMSA INSTALACIONES Y SISTEMAS INDUSTRIALES SL anciennement EMTE Mechanical Engineering SL,
société de droit étranger prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

ayant son établissement en France :

...

...

représentée par Me Sylvie KONG THONG de l'AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG THONG, avocat postulant du
barreau de PARIS, toque : L0069 assistée de Me E I et de Me José Manuel GRACIA REPRESA, avocats plaçant du barreau
de PARIS, toque : J096

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 septembre 2019,
en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre,
et Mme Anne BEAUVOIS, présidente, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente

Mme Anne BEAUVOIS, présidente

Mme Pascale LIEGEOIS, conseillère , magistrat appelé à compléter la cour conformément aux dispositions de l'ordonnance de roulement portant organisation des services rendue par Mme le premier président de la cour d'appel de Paris le 29 août 2019.

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière.

La société Bouygues bâtiment Ile de France (la société Bouygues), en qualité d'entrepreneur principal d'un marché public pour la construction du nouveau centre hospitalier universitaire d'Amiens Picardie, a conclu deux contrats de sous traitance avec la société EMTE Mechanical Engineering SL, devenue Y D K H C J (la société Z, portant sur la réalisation de deux lots relatifs aux travaux de climatisation, ventilation, chauffage et désenfumage, d'une part, et de plomberie, sanitaire et protection incendie, d'autre part.

Les 18 et 19 juin 2013, la société Bouygues a résilié les deux contrats de sous traitance et a appelé les garanties à première demande qui avaient été émises à son bénéfice sur ordre de la société Y dans le cadre de ces contrats pour un montant total d'environ 8 millions d'euros.

La société Bouygues a initié une procédure d'arbitrage. Selon l'acte de mission signé le 27 avril 2015, le tribunal arbitral devait statuer comme amiable compositeur.

Par une sentence rendue à Paris le 23 mars 2018, le tribunal arbitral, composé de MM. F B X et Jean de Hauteclouque, arbitres, et de M. Bernard Audit, président, a :

- dit que la résiliation des contrats n'était pas fondée,

- rejeté les demandes de réparation du préjudice résultant de la résiliation anticipée des contrats,

- dit que la société Y était redevable à la société Bouygues d'une certaine somme au titre du surcoût de réalisation des essais résultant de l'insuffisance de fiches d'essais de remises à la date de la résiliation,

- dit que la société Bouygues devait restituer à la société Y le montant des garanties à première demande,

- dit que la société Bouygues était redevable envers la société Y de diverses sommes au titre des contrats résiliés.

Après compensation des créances réciproques, la société Bouygues serait débitrice en exécution de la sentence arbitrale d'environ 18 millions d'euros HT, dont 8 millions au titre des garanties à première demande qu'elle avait appelées.

La société Bouygues a formé un recours en annulation contre cette sentence le 26 mars 2018.

Le 30 mars 2018, la société Y a obtenu du président du tribunal de grande instance de Paris une ordonnance d'exequatur de la sentence puis a fait pratiquer plusieurs saisies attributions sur des comptes bancaires ouverts au nom de la société Bouygues.

Saisi sur assignation de la société Bouygues, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné le 2 avril 2019, par deux jugements, la mainlevée des saisies attributions pratiquées par la société A G juge de l'exécution a en effet considéré que le président du tribunal de grande instance de Paris était dessaisi à la date à laquelle il a rendu sa décision d'exequatur le 30 mars 2018, du fait du recours en annulation dont la cour d'appel avait été saisie le 26 mars 2018 et jugé que la société Y ne pouvait exciper d'une décision d'exequatur valide. Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'appel.

Par ordonnance sur incident rendue le 11 octobre 2018, le conseiller de la mise en état a notamment rejeté les demandes d'arrêt d'exécution et d'aménagement de la sentence et condamné la société Bouygues à payer à la société Y la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 12 avril 2019, la société Y a demandé au conseiller de la mise en état de conférer l'exequatur à la sentence arbitrale du 23 mars 2018 telle que rectifiée par la sentence rectificative du 15 mai 2018.

Par ordonnance rendue le 13 juin 2019, le conseiller de la mise en état a déclaré recevables les demandes de la société Y et de la société Bouygues, a conféré l'exequatur à la sentence arbitrale du 23 mars 2018 telle que rectifiée par la sentence rectificative du 15 mai 2018, dit que cet exequatur sera apposé sur la sentence, dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du

code de procédure civile.

Le 5 juillet 2019, la société Bouygues a saisi la cour d'appel d'une requête en déféré nullité contre cette ordonnance.

Par dernières conclusions notifiées le 23 septembre 2019, la société Bouygues demande à la cour de :

Sur la recevabilité

- dire recevable le déféré nullité formé à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 juin 2019, subsidiairement de dire que la société Y s'est contredite à son détriment et que sa demande tendant à ce que la déféré nullité soit déclaré irrecevable se heurte en conséquence à une fin de non recevoir ;

Sur le fond :

- dire que le conseiller de la mise en état a commis un excès de pouvoir et annuler l'ordonnance du 13 juin 2019 déferée ;

En tout état de cause :

- condamner la société Y à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

- rejeter les demandes de la société Y en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions notifiées le 19 septembre 2019, la société Y demande à la cour :

- à titre principal, de dire qu'elle est recevable à invoquer l'irrecevabilité de la requête en déféré nullité introduite par la société Bouygues et de déclarer cette dernière irrecevable en son déféré nullité à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 juin 2019 ;

- subsidiairement, de débouter la société Bouygues de sa demande de déféré nullité à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 juin 2019 ;

- à titre reconventionnel, condamner la société Bouygues à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- en tout état de cause débouter la société Bouygues de toutes ses demandes et la condamner à lui payer la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI :

La société Bouygues sollicite l'annulation de l'ordonnance rendue le 13 juin 2019 par le conseiller de la mise en état au motif qu'il a commis un excès de pouvoir en prononçant une nouvelle ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 23 mars 2018 alors que l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2018 de cette même sentence demeure dans l'ordre juridique. Elle estime que le conseiller de la mise en état ne pouvait plus exercer son pouvoir d'accorder l'exequatur, du fait de l'ordonnance déjà rendue, ce pouvoir ayant été épuisé par le premier juge et le contrôle de cette ordonnance étant, à compter de ce moment, dévolue à la cour d'appel.

Sur la demande de la société Y de voir déclarer irrecevable le déféré nullité

La société Y conclut à titre principal à l'irrecevabilité du déféré nullité.

Elle soutient en premier lieu que le recours nullité n'est ouvert que dans les seuls cas où aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision querellée et que la décision est entachée d'un excès de pouvoir, qu'en l'espèce, l'existence d'un recours spécifique prévue par l'article 1524 alinéa 2 du code de procédure civile en matière de recours contre l'ordonnance d'exequatur dont la cour est déjà saisie fait obstacle à tout recours nullité, que ce recours soit un appel nullité, comme cela a été jugé par la 1ère chambre de la Cour de cassation dans son arrêt du 6 novembre 2013 (pourvoi n° 11-17.139), ou un déféré nullité.

La société Bouygues lui opposant une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle se contredirait à son détriment, la société Y répond qu'elle a toujours conservé une position cohérente au gré des procédures, n'ayant pas nié l'existence de la première ordonnance d'exequatur en date du 30 mars 2018 ni remis en question les pouvoirs de la cour d'appel pour connaître de la régularité de cette ordonnance mais seulement renoncé aux effets de cette première ordonnance.

La société Bouygues soutient en premier lieu que la demande d'irrecevabilité de la société Y se heurte à une fin de non recevoir tirée de ce que celle-ci n'a cessé de se contredire à son détriment.

Elle fait valoir en second lieu que la jurisprudence invoquée par la société Y pour conclure à l'irrecevabilité ne peut être transposée au déféré nullité depuis l'arrêt du 11 janvier 2018 de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 16-23.992), que le déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, qui n'est pas un recours, ne peut être comparé à un appel nullité qui n'est recevable qu'à défaut de recours, que la théorie de l'excès de pouvoir qui touche tous les actes ouvre l'examen des ordonnances du conseiller de la mise en état au delà de la liste limitative prévue par l'article 916 du code de procédure civile ainsi que la cour d'appel de Paris l'a jugé le 19 février 2013 (Pôle 2 chambre 5, RG n° 12/13312).

Sur la fin de non recevoir opposée par la société Bouygues

Comme l'a exactement jugé le conseiller de la mise en état, il ne peut être reproché à la société Y de s'être contredite au détriment de la société Bouygues en soutenant, devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles, que l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2018 était valable et que tous les griefs se rapportant à cette ordonnance devaient être tranchés par la cour d'appel saisie du recours en annulation contre la sentence, puis, devant le conseiller de la mise en état, en faisant valoir que cette ordonnance du 30 mars 2018 était dépourvue d'autorité de la chose jugée et en renonçant à s'en prévaloir.

Elle n'a fait en effet que tirer les conséquences des jugements rendus par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles le 2 avril 2019 qui a dit qu'elle ne pouvait exciper d'une décision d'exequatur valide, la privant ainsi de toute possibilité de la faire exécuter.

La société Y ne se contredit pas non plus, en opposant à la société Bouygues qui soutient que le conseiller de la mise en état a commis un excès de pouvoir, que l'existence d'un recours spécifique en matière d'arbitrage international fait obstacle à tout recours nullité pour conserver le bénéfice de la nouvelle ordonnance d'exequatur du 13 juin 2019 qu'elle a sollicitée, alors qu'elle est privée de toute possibilité d'exécuter la précédente.

La société Y est donc recevable à invoquer l'irrecevabilité du déféré nullité introduit par la société Bouygues.

Sur l'irrecevabilité du déféré nullité

En application de l'article 1527 du code de procédure civile, le recours en annulation contre une sentence internationale est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 du code de procédure civile.

Il résulte de l'article 916 alinéa 1er que les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt au fond, sauf les exceptions prévues par les alinéas suivants du même article dans lesquels elles peuvent être déférées à la cour.

Le déféré nullité à l'encontre d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, lorsque le grief allégué est un excès de pouvoir, n'est ouvert qu'à défaut de toute autre voie de droit permettant de contester cette décision.

L'ordonnance du conseiller de la mise en état litigieuse qui confère l'exequatur à une sentence arbitrale internationale n'est pas de celles susceptibles d'être déférées à la cour en vertu de l'article 916 du code de procédure civile.

Cependant, l'article 1524 du code de procédure civile applicable en ce qui concerne l'exequatur des sentences arbitrales internationales prévoit que, hors le cas où les parties ont expressément renoncé au recours en annulation, l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours et que « le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge ».

Il en résulte que la voie du déféré nullité n'est pas ouverte à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a statué sur la demande d'exequatur de la sentence arbitrale internationale dès lors que cette cour est déjà saisie du recours en annulation de la sentence arbitrale du 23 mars 2018.

Le déféré nullité est en conséquence irrecevable.

Sur la demande de dommages et intérêts pour recours abusif

La société Y sollicite la condamnation de la société Bouygues à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour recours abusif et dilatoire en faisant valoir que celle-ci ayant épuisé le seul recours légitime dont elle disposait pour échapper à l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, et annoncé qu'elle s'en remettrait à la décision du conseiller de la mise en état sur l'exécution provisoire, persiste, par des moyens détournés et revenant sur sa parole, à ne régler aucune somme.

La méprise d'une partie sur l'étendue de ses droits ne fait pas en elle-même dégénérer en abus son droit d'exercer un recours. La demande de dommages et intérêts pour procédure abusive doit donc être rejetée.

Sur les dépens et l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile

La société Bouygues succombant en ses prétentions supportera les dépens.

L'équité commande de condamner la société Bouygues à payer à la société Y une indemnité de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Déclare la société Y recevable à invoquer l'irrecevabilité du déferé nullité introduit par la société Bouygues bâtiment Ile de France.

Déclare la société Bouygues bâtiment Ile de France irrecevable en son déferé nullité à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 juin 2019.

Rejette la demande de dommages et intérêts pour recours abusif de la société Comsa instalaciones y sistemas industriales SL.

Condamne la société Bouygues bâtiment Ile de France à payer à la société Comsa instalaciones y sistemas industriales SL une indemnité de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Bouygues bâtiment Ile de France aux dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

Composition de la juridiction : Dominique GUIHAL, Mélanie PATE, Jacques PELLERIN, Me Sylvie KONG THONG, Sylvie KONG THONG, Me Jacques SIVIGNON, Me José Manuel GRACIA REPRESA, O U E PARIS VERSAILLES
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Paris Juge de l'exécution 2019-04-02